



PREFET DE MAYOTTE

Arrêté n° 2018 – 029 /DAAF

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la
Forêt**

Service Économie Agricole

**Portant attribution d'un financement pour
l'animation GIEE à la COOPAC suite à l'appel à
candidatures pour le financement des actions
d'animation GIEE sur fonds CASDAR 2018 du
21/06/2018**

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU le décret du 29 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer en date du 10 août 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°835/SG/DAAF du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 837/DAAF/RBOP/2018 du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle ;

VU l'instruction DGPE/SDPE/2017-307 du 4 avril 2017 concernant le lancement d'appels à projets en régions pour l'animation des GIEE ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-183 du 08 mars 2018 relative au Financement des GIEE 2018

VU l'appel à candidatures pour le financement des actions d'animation GIEE sur fonds CASDAR 2018 réalisé par voie informatique le 21 juin 2018 ;

VU la réponse à l'appel à candidature déposée le 24 août 2017 par la Coopérative des agriculteurs du Centre (COOPAC);

VU l'avis favorable du Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) du 19 Octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La candidature déposée par la Coopérative des agriculteurs du Centre (COOPAC) pour l'animation GIEE est retenue.

L'animation concerne le GIEE COOPAC reconnu par arrêté préfectoral n° 2016-6214 du 19 mai 2016. Le GIEE est constituée de la coopérative et de ses adhérents, conformément aux statuts de la coopérative.

Article 2 :

Bénéficiaire : Coopérative des agriculteurs du Centre (COOPAC)

Exercice : 2018

Imputation budgétaire 2018 n°1 : CASDAR - Programme 775

Montant maximal susceptible d'être apporté : 10 808,00€ (100% TMAP)

Imputation budgétaire 2018 n°2 : MAAF - BOP 149 (sous-action 24-11)

Montant maximal susceptible d'être apporté : 0,00€ (0% TMAP)

Montant total : 10 808,00€.

Durée des actions : 1 an.

Notifiée le : Date de signature du présent arrêté

Article 3 :

Les dépenses d'animation et d'appui technique éligibles à cette aide sont celles supportées entre la date de signature du présent arrêté et la date du premier anniversaire de cet arrêté, dates de démarrage et de fin incluses.

Article 4 :

Le montant de la subvention octroyée par l'administration s'élève à **dix mille huit cent huit euros (10 808,00 €)**, correspondant à **80 %** du montant total des dépenses prévisionnelles éligibles arrêtées à treize mille cinq-cent dix euros (**13 510,00€**). Ce montant pourra être augmenté par arrêté modificatif dans la limite des crédits disponibles et à hauteur de 100% des dépenses

éligibles retenues incluant un maximum de 80 % de fonds CASDAR.

La subvention versée dans le cadre de la présente convention doit être utilisée conformément à son objet.

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation, d'appui technique ou de capitalisation de données liées à des actions bien prévues dans le projet du GIEE reconnu.

Les actions de conseil individuel non programmées dans le cadre précis de l'appui technique du GIEE, ainsi que l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel pour un montant supérieur à 10% du montant global alloué éligible, constituent des dépenses non éligibles.

Sont éligibles dans les frais de personnel : les salaires, les gratifications, les charges sociales liées (cotisations patronales et salariales), les indemnités de stage, les traitements accessoires et les avantages divers prévus aux conventions collectives, dans un accord collectif (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), dans les usages de l'entreprise, au contrat de travail, ou aux dispositions législatives concernées. En revanche, les salaires environnés ne sont pas acceptés : le bénéficiaire doit dissocier les frais de personnel et les frais de structure.

Article 5 :

Le paiement se fait sur la base :

- d'une demande d'aide signée du président ;
- d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la COOPAC (dépenses directes de personnel y compris les indemnités de stagiaires; frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance).

Article 6 :

Paiement d'une avance

Sur preuve du commencement d'exécution du projet, une avance correspondant à 30 % du montant maximal de subvention sera versée.

L'aide ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements initiaux et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vérifiés et validés par les services de la DAAF.

Si, lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, le remboursement de l'avance pourra être demandé.

Paiement du solde

La structure dépose à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté éventuellement modifiée, la demande de paiement du solde de l'aide qui comprend :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

3° Le compte rendu final d'exécution et les comptes de réalisation définitifs

4° Des documents précisés à l'article 5 du présent arrêté.

Le paiement du solde ne peut intervenir qu'après remise et approbation du compte rendu final d'exécution et des comptes de réalisation définitifs à la DAAF et lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance.

Article 7 :

Dans la mesure où le projet est modifié, la COOPAC devra en informer par écrit la DAAF. Cette modification sera entérinée selon son importance par simple échange de lettres d'accord entre les parties ou par un arrêté modificatif.

Article 8 :

Sur convocation de la DAAF, secrétaire du COSDA, la structure présentera en section spécialisée filière une évaluation des actions mises en œuvre visant à rendre compte de l'utilisation des fonds. A l'issue de la mise en œuvre des actions, l'organisme adresse à la DAAF un compte rendu final, en version papier et en copie informatique format PDF.

Le retrait de reconnaissance éventuel du GIEE conduit à revoir le financement des actions d'animation/appui technique/ capitalisation.

Article 9 :

Dans le cas d'irrégularités observées, d'inexécution partielle ou totale, de délais non respectés, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements ou faire procéder au reversement partiel ou total.

Une résiliation anticipée, motivée, pour tout autre motif, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Article 10 :

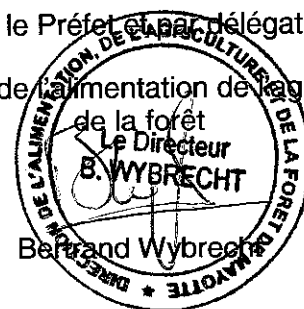
La COOPAC s'engage à se soumettre à tout contrôle ayant pour objet de vérifier l'emploi du financement accordé, que ce soit avant ou après paiement, sur pièces ou sur place. Faire obstacle au contrôle entraîne le reversement des aides perçues.

Article 11 :

Monsieur le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt



Copie :
SGAR